

Objet: Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides. (4303bisMJE)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(19 mai 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides (ci-après le « RGD carburants ») a fait l'objet de trois amendements, dont la Chambre de Commerce a été saisie en date du 19 mai 2015.

Ce « RGD carburants » fixe les dispositions techniques des types de carburants destinés à être utilisés par les véhicules routiers, les engins non routiers ou encore les tracteurs agricoles aux fins de la protection de la nature, de la santé humaine et dans un souci de contribuer aux efforts de réduction des gaz à effet de serre. Il avait fait objet d'un premier avis¹ de la Chambre de Commerce en date du 10 novembre 2014,

Les amendements concernent quant à eux l'article 4 respectivement les annexes I et III du « RGD carburants ».

En ce qui concerne le premier amendement, il a pour objet de remplacer l'article 4, paragraphe 4 du « RGD carburants » par le texte suivant : « *Conformément à l'accord préalable de la Commission au titre de l'article 3, paragraphe 5 de la directive modifiée 98/70/CE, le ministre autorise au cours de la période d'été la mise sur le marché d'essence contenant de l'éthanol et dont le niveau de pression de vapeur est de 60 kPa² et, en outre, le dépassement autorisé de la pression de vapeur indiqué à l'annexe II, à condition que toutefois que l'éthanol utilisé soit du bioéthanol. Cette dérogation est limitée dans le temps, et ne vise que la période d'été telle définie par l'article 12, paragraphe 1^{er}.* » Le texte précité tient compte des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis 24 février 2015 qui soulevait la question de savoir si la dérogation nationale prévue à l'article 4 du « RGD carburants » était limitée dans le temps. Suite à la confirmation de la Commission que la dérogation est limitée dans le temps, les auteurs ont pris les mesures nécessaires afin d'adapter la disposition en conséquence. La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et approuve l'amendement proposé.

¹ Avis de la Chambre de Commerce du 10 novembre 2014 est consultable sous : http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4303MJE_Qualite_des_carburants.pdf

² kPa: kilopascal.

Quant aux amendements 2 et 3 ayant pour finalité de modifier les annexes I et III du « RGD carburants », les amendements transposent les changements apportés par la directive 2014/77/UE³. La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler relatives à cette transposition fidèle de la directive 2014/77/UE en droit national.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements apportés au projet de règlement grand-ducal.

MJE/DJI

³ Directive 2014/77/UE de la Commission du 10 juin 2014 modifiant les annexes I et II de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité de l'essence et des carburants diesel, JO L 170 du 11 juin 2014.